



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol lieu dit
« Laquere » sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-de-
Cerdans (66)
déposé par Régie Électrique Municipale Ville de Saint-Laurent-de-
Cerdans**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact
(articles L122-1 et suivants du Code de l'environnement)**

N° saisine : 2020-8215

N° MRAe : 2020APO19

Avis émis le : 27/02/2020

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

En date du 06 janvier 2020, l'autorité environnementale a été saisie par le Préfet des Pyrénées-Orientales pour avis sur le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol lieu dit « Laquere » sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-de-Cerdans (66). Le dossier comprend une étude d'impact datée de février 2017 et des pièces complémentaires reçues en septembre 2019. L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet, soit au plus tard le 06 mars 2020.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

L'avis a été préparé par les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président. Conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie, réunie le 27/02/2020 à Montpellier, formule sur le dossier. Cet avis est émis collégialement par l'ensemble des membres présents : Jean-Pierre Viguier, président, Maya Leroy, Georges Desclaux et Jean-Michel Salles. En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner. La DREAL était représentée.

Conformément à l'article R. 122-9 du Code de l'environnement, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées Orientales, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

Synthèse

La zone d'implantation du projet de centrale photovoltaïque se situe au nord de la commune de Saint-Laurent-de-Cerdans, dans le département des Pyrénées orientales (66), au lieu-dit « Laquere », à environ 700 m d'altitude. Il est localisé sur une parcelle boisée, ancienne châtaigneraie, appartenant à la forêt communale. Ce projet, d'une surface totale de 2,8 ha clôturés, est porté par « la régie municipale électrique » de la commune de Saint-Laurent-de-Cerdans. La puissance prévisionnelle du parc photovoltaïque est de 1,6 MWc, pour une production annuelle qui devra être équivalente à 30 % de la consommation annuelle de la régie.

Tout en soulignant l'intérêt du développement des énergies renouvelables pour lutter contre les effets du changement climatique, la MRAe considère que la justification de la localisation du site est insuffisante au regard des enjeux écologiques et recommande de produire une analyse à l'échelle communale et intercommunale afin d'identifier des alternatives, en particulier les sites plus anthropisés susceptibles d'accueillir un projet de parc photovoltaïque en accord avec les orientations nationales et régionales. La proposition d'implantation du projet en l'état ne témoigne pas d'une démarche « éviter réduire compenser » (ERC) suffisamment aboutie, et ne permet pas de garantir l'absence d'effets notables sur la biodiversité, d'autant que le projet engendre une perte d'habitat naturels favorables à la reproduction, à l'alimentation et au déplacement d'espèces patrimoniales et protégées.

De même l'impact paysager du projet apparaît potentiellement sous-évalué dans le contexte du Grand Site du Massif du Canigou et mérite d'être mieux analysé.

La MRAe préconise donc de revoir l'ensemble de la démarche d'évitement et de réduction pour ce projet, mais aussi de conclure sur la nécessité de déposer une demande de dérogation à la stricte protection des espèces et le cas échéant de définir des mesures de compensation adaptées.

L'ensemble des recommandations de la MRAe sont consignées dans l'avis détaillé qui suit.

AVIS DÉTAILLÉ

1. Contexte et présentation du projet

La zone d'implantation du projet se situe sur la commune de Saint-Laurent-de-Cerdans dans le département des Pyrénées orientales (66), au lieu-dit « Laquere », à environ 700 m d'altitude. La commune de Saint-Laurent-de-Cerdans appartient à la Communauté de Communes du Haut Vallespir.

Ce projet, d'une surface totale de 2,8 ha clôturés, est porté par la régie municipale électrique de la commune de Saint-Laurent-de-Cerdans. Le site d'étude est localisé sur une parcelle boisée, ancienne châtaigneraie, appartenant à la forêt communale.

Ce projet de développement de production électrique à partir d'énergie solaire photovoltaïque s'inscrit dans le cadre de la politique énergétique nationale et des objectifs fixés par la directive européenne sur les énergies renouvelables. La loi de transition énergétique pour la croissance verte fixe l'objectif de porter à 32 % la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie à l'horizon 2030 et à 40 % de production d'électricité (stratégie REPOS² de la région Occitanie).

Pour la filière solaire, l'arrêté du 27 octobre 2016 porte l'objectif de développement de production d'ici 2023 entre 18 200 et 20 200 MW de puissance totale installée.

La MRAe rappelle toutefois que les orientations nationales (Circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol, guide, guide d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol de 2020,) stipule l'utilisation préférentielle de zones fortement anthropisées pour le développement des centrales photovoltaïques. Ces éléments sont par ailleurs repris dans le projet de SRADDET arrêté et soumis à consultation, et notamment la règle n°20 qui indique « Identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR en priorisant les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés (notamment les parkings) et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple), et les inscrire dans les documents de planification. ».

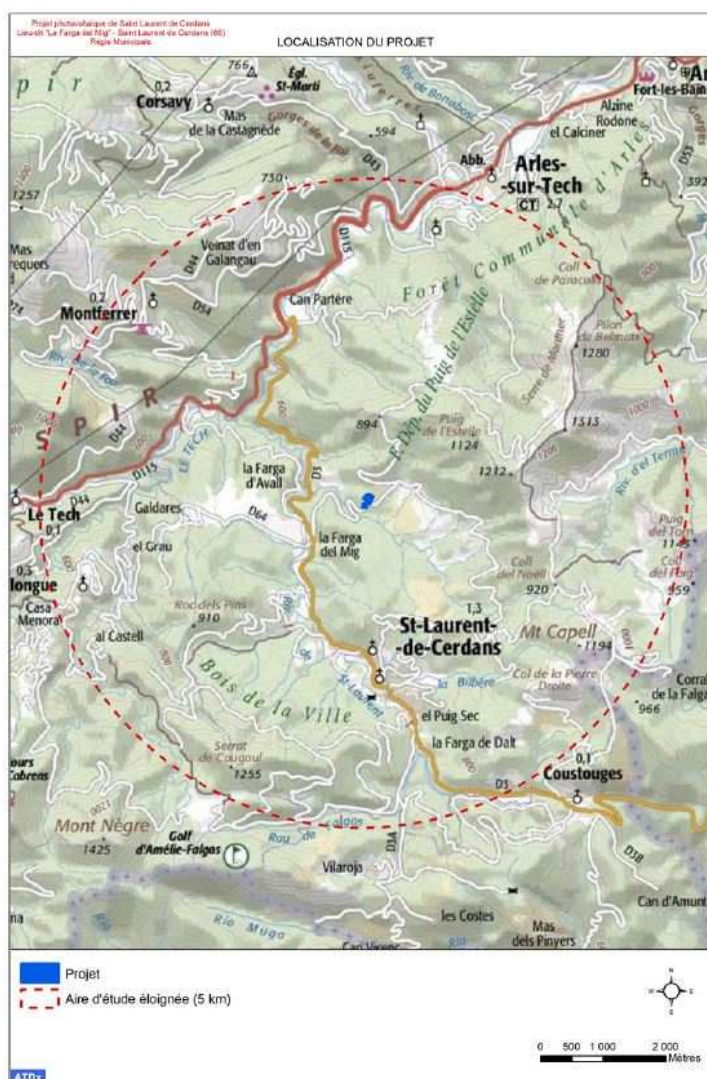


Figure 1: Localisation du projet

² Région à énergie positive

La puissance prévisionnelle du parc photovoltaïque est de 1,6 MWc, pour une production annuelle qui devra être équivalente à 30 % de la consommation annuelle de la régie.

Il se compose de 5940 panneaux solaires, d'une puissance unitaire de puissance 270 Wc, constitués de cellules au silicium cristallin sur des structures fixes d'une hauteur comprise entre 2 m et 2,20 m maximum ancrés au sol par pieux battus ou vissées.



Figure 2: Plan d'implantation

Le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Laurent-de-Cerdans a été approuvé en 2019, toutefois l'étude fait référence au plan d'occupation des sols (POS). La MRAe rappelle que les POS sont caducs depuis le 27 mars 2017.

La MRAe recommande une mise à jour de l'étude d'impact afin de démontrer l'adéquation du projet de parc photovoltaïque avec le PLU.

Des installations adaptées sont aménagées afin de faciliter l'intervention des services de lutte contre l'incendie : citerne accessible depuis l'extérieur, bandes de circulation périphérique internes et externes, etc. De plus, les voies créées pour l'exploitation auront les spécificités suivantes :

- Une zone coupe-feu située en périphérie interne du site le long de la clôture est réalisée sur une largeur de 3 mètres. Cette bande coupe-feu a également une fonction de circulation à l'intérieur du parc solaire ;
- Une bande coupe-feu périphérique extérieure de 3 mètres est également mise en place permettant la circulation des engins de lutte contre les incendies.

Lors du démantèlement, tous les éléments du parc solaire seront enlevés intégralement à une profondeur minimale de un mètre cinquante (1,5 m) de la surface du sol et les cavités en résultant seront comblées. Les panneaux solaires, en particulier, seront recyclés (filière PV Cycle).

En phase d'exploitation, l'entretien de l'installation est minimal, les panneaux ne nécessitant pas d'entretien au quotidien. Il consiste essentiellement à :

- Faucher la végétation sous les panneaux de façon à en contrôler le développement ;
- Remplacer les éléments éventuellement défectueux de structure ;
- Remplacer ponctuellement les éléments électriques à mesure de leur vieillissement.

La MRAe recommande de préciser la mesure de réduction qui concerne l'entretien du parc photovoltaïque en s'engageant sur le type d'entretien (pâturage, gestion mécanique ou manuelle) et de spécifier les dates de fauchage.

2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques attestés par la présence d'habitats naturels et d'espèces à forte valeur patrimoniale ;
- l'intégration paysagère du projet des vues depuis les cheminements proches ;
- la prévention des risques de ruissellement et glissement de terrain ;

3. Qualité de l'étude d'impact

Concernant la localisation du projet, l'étude affirme que le site est « le plus approprié sur la commune de Saint-laurent-de-Cerdans en vue de limiter au maximum les enjeux paysagers, mais aussi en fonction de la disponibilité foncière, de la topographie, de l'ensoleillement, et de la proximité du réseau électrique moyenne tension » sans le démontrer. En effet, l'étude ne présente pas d'analyse à l'échelle de la commune ou de l'intercommunalité afin de justifier le choix de l'emplacement du projet ; Cette démarche devrait être plus exhaustive et prendre en compte les autres enjeux tels que l'occupation du sol ou la biodiversité.

Ainsi, la MRAe relève que les terrains du projet sont constitués d'une ancienne plantation de châtaigniers appartenant à la forêt communale. Il s'agira ici d'une nouvelle destination pour ces surfaces, faisant passer le terrain d'un état boisé, est donc puits de carbone, à un milieu ouvert et anthropisé.

Par ailleurs, la MRAe relève que l'aire d'étude éloignée, qui correspond à un périmètre d'un rayon de 5 km autour de l'aire d'étude immédiate se situe dans le périmètre du grand site de France « Massif du Canigou » qui vise à protéger l'intégrité paysagère du territoire, valoriser l'image emblématique du massif depuis les balcons, et continuer à assurer l'exemplarité du site classé.

La MRAe considère que la justification de la localisation du site est insuffisante et recommande de produire une analyse à l'échelle intercommunale, afin de présenter des alternatives au regard des enjeux environnementaux et en particulier des sites plus anthropisés susceptibles d'accueillir un projet de parc photovoltaïque en accord avec les orientations nationales et régionales.

Les travaux ne sont pas décrits dans l'étude d'impact. Seules les phases sont évoquées : préparation du site, phase de montage des structures photovoltaïque, travaux de raccordement du circuit électrique et un tableau des grandes étapes du chantier est donné avec une durée en mois. Ces informations ne décrivent notamment pas les potentiels terrassements sur cette zone pentue.

La MRAe recommande de développer cette description afin de permettre une bonne appréciation des effets de ceux-ci.

4. Prise en compte de l'environnement

4.1. Le paysage

Le nombre de photomontages apparaît comme insuffisant pour apprécier l'impact visuel et intégration paysagère du projet dans l'aire intermédiaire et éloignée. La MRAe relève que l'aire d'étude éloignée fait partie du grand site du massif du Canigou qui implique une protection particulière de ses paysages et de son patrimoine.

La présence de la végétation ne suffit pas à étayer l'argument de la faiblesse de l'impact visuel. En effet la végétation ne constitue pas un écran permanent ni immuable. La route est en balcon sur la vallée et offre un panorama sur la vallée de la Dou et le projet. La modification de texture, de ton, de brillance, l'absence de variation au fil des saisons signaleront inmanquablement le projet.

Bien que de taille réduite, ce parc présente des risques de perte de sens de ce paysage situé dans le périmètre du Grand Site du Canigou. Comme indiqué dans le dossier d'étude d'impact, ceci implique une protection particulière de ses paysages et de son patrimoine.

L'impact paysager apparaît sous-évalué, les arguments avancés dans cette étude comme le masque créé par la végétation ne sont pas suffisants pour statuer sur l'impact visuel du site.

La MRAe recommande d'apporter des précisions sur les perceptions du parc depuis des éléments de patrimoine et de compléter les mesures de réduction des impacts paysagers une fois l'évaluation des incidences paysagères du projet complétée.

La MRAe rappelle que dans son avis du 18 octobre 2018 sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Laurent-de-Cerdans celle-ci recommandait de réévaluer les incidences du projet de centrale photovoltaïque sur le patrimoine paysager en :

- analysant les incidences du projet au regard des enjeux de covisibilité entre celui-ci et le massif du Canigou et son site classé ;
- choisissant des points de vue à enjeux situés dans le secteur du Mont Capell (autre que le point de vue n°16) et au niveau de l'itinéraire de randonnée remontant du Mont Capell vers le Mas Boadelle et le Mas Puig au nord, afin d'évaluer les incidences du projet, depuis ces points de vue, dans le cadre de sa covisibilité avec le massif du Canigou et son site classé ;
- démontrant que le projet de centrale photovoltaïque est en adéquation avec le projet de préservation, de gestion et de valorisation du Grand Site de France 2018-2024, plus particulièrement au regard des actions structurante qui engagent les membres du syndicat mixte Canigó Grand site à valoriser les belvédères et à avoir une vigilance particulière sur les projets de transition énergétique.

4.2. Habitats naturels, faune et flore

La cartographie de la situation du projet vis-à-vis des périmètres à statut, sites inscrits³, périmètre Natura 2000⁴, périmètres d'inventaires⁵, ainsi que la présentation du schéma régional de cohérence écologique ne sont visibles que dans l'Annexe 2 : Étude écologique réalisée par ECOMED.

Pour la bonne information du public, la MRAe recommande de faire apparaître les cartes de la situation du projet vis-à-vis des périmètres à statut d'intérêt écologique, dans le corps de l'étude d'impact.

L'étude d'impact du projet ne présente aucun des zonages des plans nationaux d'actions⁶ (PNA) qui recoupent ou se situent à proximité de la zone d'étude, bien que trois zonages recoupent la zone d'étude. Il s'agit des PNA du Gypaète, du Vautour fauve, et du Vautour percnoptère. Deux zonages de PNA, Loutre d'Europe et Desman des Pyrénées, se trouvent à proximité de la zone d'implantation. Enfin la zone d'étude se situe à l'intérieur du domaine vital de l'aigle royal.

La MRAe recommande de faire apparaître les zonages des plans nationaux d'actions des espèces de faune et de flore sauvages menacées ou faisant l'objet d'un intérêt particulier, dans l'étude d'impact et de conclure quant aux effets du projet sur les espèces concernées.

L'aire d'étude présente deux type d'habitats, une châtaigneraie majoritaire et une prairie post pâturage. La châtaigneraie se présente sous la forme d'un taillis relativement dense où ne cohabitent que peu d'espèces. Outre le châtaignier, la zone d'étude regroupe des boisements avec des espèces telles que le Genêt à balais, le Genévrier commun ou encore l'Aubépine à un style mais aussi des chênes. Le cortège principal de ces boisements frais (Châtaigneraies à *Castanea sativa* et pâturages permanents mésotrophes et prairies de post-pâturage) regroupe aussi le Brachypode des bois, la Laîche des bois, l'Ancolie vulgaire, le Fraisier sauvage, l'Epipactis à larges feuilles et la Primevère officinale.

À l'est de la zone d'étude on retrouve une bande de faible largeur correspondant à une prairie post pâturage composée entre autres de Rhinanthé nain, Hélianthème jaune ou encore de Lotier corniculé.

L'étude précise que la présence d'aucune espèce floristique à enjeu local de conservation fort n'est avérée ni n'est jugée fortement potentielle au sein de la zone d'étude.

Concernant la faune, la zone présente des habitats d'hivernages favorables aux amphibiens mais ne comporte aucun habitat aquatique permanent ou temporaire nécessaire à la reproduction pour ces espèces. Quatre espèces protégées ont été inventoriées sur ou à proximité de la zone d'étude : la Salamandre tachetée, Grenouille rousse, Crapaud commun et l'Alyte accoucheur.

La richesse entomologique de la zone d'étude est relativement faible et est essentiellement concentrée sur les talus du bord de route. Toutefois, la richesse entomologique des boisements est probablement largement sous-évaluée considérant la difficulté d'échantillonnage.

Une seule espèce de reptile a été contactée au cours des prospections. Il s'agit du Lézard catalan, espèce jugée à enjeu modéré sur la zone. La MRAe relève toutefois, que bien que la zone ne présente pas d'habitat optimal pour cette espèce, celle-ci a été observée à six reprises.

Une liste de 21 espèces avérées d'oiseaux a été dressée. Le milieu homogène de la zone d'étude explique très certainement cette faible diversité.

³ « Cascade de la Marie Balente et ses abords immédiats » et « Mas et Chapelle Santa Creu »

⁴ Site d'Intérêt communautaire (SIC) : FR9101478 « Le Tech »

⁵ Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) : ZNIEFF de type 1 : « Falaises de la Tour de Cos » et « Bassin de Coustouges » et ZNIEFF de type 2 : « Le Vallespir »

⁶ Les plans nationaux d'actions (PNA) sont des outils stratégiques opérationnels qui visent à assurer la conservation ou le rétablissement dans un état de conservation favorable d'espèces de faune et de flore sauvages menacées ou faisant l'objet d'un intérêt particulier. Cet outil est mobilisé lorsque les autres politiques publiques environnementales et sectorielles incluant les outils réglementaires de protection de la nature sont jugées insuffisantes pour aboutir à cet objectif.

Enfin concernant les mammifères 15 espèces de chiroptères ont été contactées en transit et/ou en chasse sur la zone d'étude et 8 sont jugées fortement potentielles. La zone d'étude présente des gîtes arboricoles pour des espèces avérées comme la Barbastelle d'Europe (enjeu très fort), la Noctule de Leisler, la Pipistrelle de Nathusius ou la Pipistrelle pygmée (enjeu modéré), ou bien pour des espèces fortement potentielles telles que le Murin d'Alcathoe et le Murin à moustaches (enjeu modéré). La zone d'étude est aussi utilisée comme habitats de chasse et zone de transit par de nombreuses espèces de chiroptères.

Les inventaires naturalistes ont été réalisés entre décembre 2015 et juillet 2016, précédé d'un prédiagnostic en 2015. Le nombre et la date des inventaires sont proportionnés à l'ampleur du projet. Toutefois, la MRAe remarque que ces inventaires remontent à plus de 4 ans pour les inventaires hivernaux.

La MRAe préconise une mise à jour des inventaires naturalistes ainsi qu'une actualisation des enjeux et impacts.

L'étude d'impact fait état d'impact résiduels non négligeables pour des espèces patrimoniales et protégées, en particulier sur les chiroptères. Les mesures en faveur de la biodiversité et en particulier pour les espèces à plus forts enjeux apparaissent insuffisantes.

La MRAe préconise la mise en place de nouvelles mesures pour les espèces les plus impactées.

La MRAe recommande de conclure sur la nécessité de déposer une demande de dérogation à la stricte protection des espèces et le cas échéant de définir des mesures de compensation pour ces espèces et habitats d'espèces.

4.3. Prévention des risques naturels (ruissellement et glissement de terrain)

Le relief du terrain avec une pente moyenne de 8,50 % est de nature à générer du ruissellement pluvial lors d'événements pluvieux intenses.

Le projet prévoit l'installation d'un poste de transformation et d'un poste de livraison sans mesures compensatoires liées à l'imperméabilisation des sols causées par ces installations. Les nouveaux aménagements doivent compenser l'imperméabilisation des sols qu'ils génèrent afin de ne pas aggraver le risque en aval. Des mesures compensatoires doivent être réalisées soit dans le cadre d'une réflexion d'ensemble soit à la parcelle, même si le projet ne relève pas d'une procédure au titre du code de l'environnement. Pour réaliser ces mesures compensatoires, il conviendra de chercher à favoriser les solutions de gestion intégrée (ou dites alternatives) et l'infiltration à la parcelle.

La MRAe recommande la mise en place de mesures compensatoires liées à l'imperméabilisation des sols causées par le projet.